

Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER**

**direction départementale
des Territoires**

LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE DANS LE CHER

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

1 Rappel réglementaire

1.1 Cadre réglementaire

Le présent document s'attache à décrire de manière synthétique le dispositif législatif et réglementaire destiné à la prise en compte de l'agriculture dans les projets d'ouvrages, de travaux ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole du département du Cher.

L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit l'obligation pour le maître d'ouvrage d'un projet consommant du foncier agricole et/ou ayant des conséquences négatives sur l'économie agricole d'un territoire, de tout mettre en œuvre pour **Éviter** et **Réduire** ses impacts négatifs, et éventuellement **Compenser** si les mesures d'évitement et de réduction se révèlent insuffisantes.

Le décret n°2016-1190 introduit des précisions sur la nature des projets soumis à ce dispositif de compensation collective agricole, le contenu de l'étude préalable à fournir par les maîtres d'œuvres et la procédure d'examen des dossiers par le préfet du Cher.

Ce document précise les attendus de la CDPENAF du Cher vis-à-vis des études et des mesures d'évitement, de réduction et de compensations à privilégier, compte tenu du contexte départemental.

1.2 Nature des projets concernés

Un projet est soumis à étude préalable des conséquences sur l'économie agricole dès lors que trois conditions sont réunies :

- le projet doit être soumis à étude d'impact systématique (article R.122-2 du code de l'environnement) ;
- Preuve d'activité agricole sur l'emprise définitive du projet :
 - Dans les 5 dernières années sur les zones A et N, 3 pour les zones AU, des communes avec document d'urbanisme ;
 - Dans les 5 dernières années pour les communes sans document d'urbanisme.
- La surface agricole prélevée pour le projet est supérieure au seuil départemental (arrêté départemental n°2017-1-1437) : 3 ha sur l'ensemble du territoire du département du Cher et 1 ha pour les zones AOP viticole.

2 L'étude préalable agricole : quel contenu ?

L'article D.112-1-19 du code rural définit de façon très succincte le contenu d'une étude préalable. Pour chaque rubrique, nous détaillons les attendus minimaux de la CDPENAF du Cher en termes de contenu de cette étude.

L'étude sera proportionnée avec les enjeux agricoles du territoire et la taille du projet.

Le rédacteur veillera à la confidentialité des données individuelles, l'étude préalable pouvant être rendue publique lors de la mise en place des mesures de compensation.

1- « La description du projet et la délimitation du territoire concerné. »

Une description rapide du projet est attendue. La CDPENAF sera particulièrement attentive au choix de la localisation. Dès lors que le projet consomme du foncier agricole, le maître d'ouvrage devra justifier qu'il n'a pas pu faire autrement et présenter toutes les mesures d'**Évitement** qu'il a mises en place.

Le périmètre du territoire objet de l'étude sera défini à partir des communes concernées par l'emprise du projet (zone d'impact direct), ainsi que les entreprises collectant et transformant des produits agricoles concernés par le projet (zone d'influence du projet).

Le périmètre de l'étude pourra faire l'objet d'un cadrage préalable par les services de l'État sur demande du maître d'ouvrage et sur présentation de la description du projet au service de l'État compétent.

Le maître d'ouvrage devra inclure les surfaces agricoles utilisées pour des compensations environnementales (reboisement par exemple) dans les surfaces impactées directement par le projet.

2- « L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu de l'étude. »

Le maître d'ouvrage présentera une étude monographique de l'agriculture du territoire concerné, incluant à la fois les exploitations (systèmes de productions, structure des exploitations ...) et les entreprises en aval de la filière. L'étude s'attachera notamment à faire le lien entre les productions du territoire concerné et les industries de collecte et de transformation dont l'approvisionnement est impacté par le projet.

Cette analyse sera proportionnée à l'ampleur du projet.

3- « L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus. »

L'étude devra recenser et chiffrer les différents impacts directs et indirects du projet sur l'économie agricole du territoire :

- les impacts directs sur l'économie agricole du territoire : emprises sur la SAU des exploitations, emprises sur des équipements collectifs (irrigation...), perte des partenaires amont ...
- l'impact spatial du projet sur l'économie agricole : accès aux parcelles, circulation des engins agricoles ...
- les impacts indirects sur les partenaires aval des exploitations impactées.

L'étude doit comprendre une évaluation chiffrée de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire. Pour évaluer cet impact un montant forfaitaire s'élevant à 17 775 € / ha a été déterminé pour l'ensemble du département du Cher. La méthode de calcul est détaillée en annexe. Le maître d'ouvrage reste libre de proposer une méthode d'évaluation, qui sera évaluée à l'aune de ce montant forfaitaire et des informations que le maître d'ouvrage fournira avec son étude préalable agricole.

En tout état de cause, le montant de la compensation pourra dépasser le montant forfaitaire indicatif, dans le cas où le projet impacterait des productions spécifiques (vignoble, arbres fruitiers, cultures irriguées, production laitière, fruits à coques, etc.).

4- « Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnés aux articles L.121-1 et suivants. »

Les mesures envisagées sont à mettre en regard des impacts négatifs identifiés sur l'économie agricole du territoire.

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. La **réduction** des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Il est nécessaire de justifier les partis-pris de l'aménagement et des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole.

5- « Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

Une étude préalable agricole ne peut être réputée complète si elle ne présente pas de mesures de compensation concrètes, dès lors qu'elle a mis en évidence la nécessité d'une compensation. La définition des mesures compensatoires s'appuie sur un montant d'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique de l'agriculture à un niveau au moins équivalent au préjudice causé par le projet. Ce montant d'investissement est donc à raisonner et à justifier en fonction du ou des projets de compensation proposés par le maître d'ouvrage.

Il est préférable que la réflexion sur la mise en place de telles mesures se fasse de manière globale et en concertation avec l'État et les professionnels agricoles locaux, pour reconstituer au mieux le potentiel économique agricole du territoire. Un comité de pilotage associant le maître d'ouvrage, l'État et la Chambre d'Agriculture pourra être monté pour suivre l'avancée de la mise en œuvre des mesures de compensation. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne serait pas en mesure de proposer

des mesures de compensation, il pourra se rapprocher des services de l'État qui pourront lui transmettre des projets collectifs agricoles dont ils auraient connaissance. En l'absence de tout projet de compensation à financer, le maître d'ouvrage s'acquittera de ses obligations de compensation par le versement du montant d'investissements dû sur un compte tenu par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer des projets collectifs agricoles ultérieurs.

3 Gouvernance et calendrier de réalisation de l'étude préalable agricole

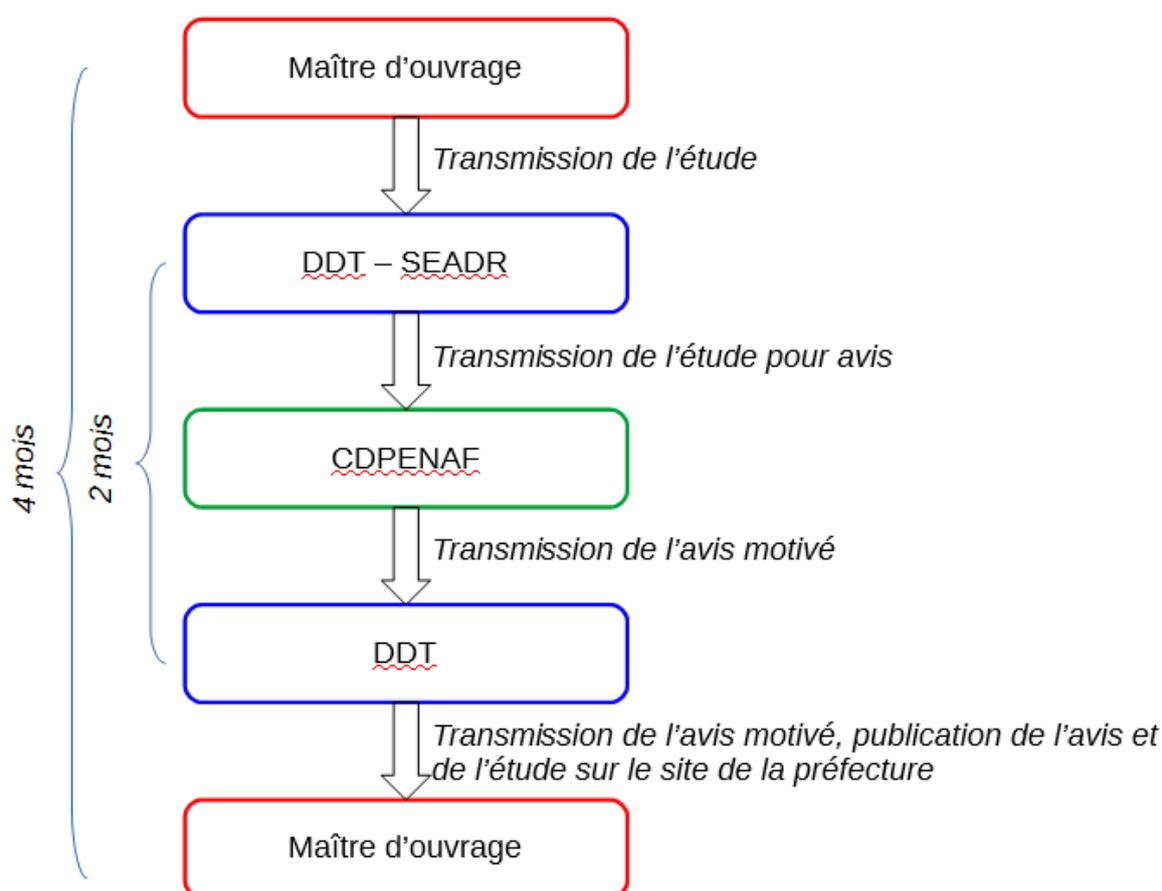
3.1 Calendrier et choix du bureau d'étude

Il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de réaliser l'étude préalable agricole en même temps que l'étude d'impact environnemental, afin de les articuler au mieux. De même, il est recommandé au maître d'ouvrage d'inclure dans son cahier des charges l'obligation pour le bureau d'étude d'affecter à l'étude préalable un personnel compétent dans le domaine agricole. La Chambre d'Agriculture peut notamment être sollicitée. Au-delà du chiffrage des impacts du projet sur l'économie agricole locale, le bureau d'étude devra également identifier des mesures de compensations à mettre en œuvre.

Le Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADR) de la DDT du Cher est à votre disposition pour toute explication utile, du lancement de l'étude à sa transmission à la CDPENAF.

3.2 Processus de validation de l'étude

Une fois l'étude préalable agricole finalisée et complète, elle doit être adressée au préfet du département pour obtenir un récépissé de dépôt, avec une date certaine, puis à la DDT du Cher (DDT18/SEADR), accompagnée du dit récépissé, pour instruction. Le Préfet délivrera son avis sur la base du rapport d'instruction, après avis de la CDPENAF, dans un délai de 4 mois.



Parcours administratif de l'étude préalable agricole après sa transmission au SEADR

Dans le cadre de projets interdépartementaux, le préfet compétent sera celui du département où est située la majorité des surfaces prélevées.

Nous recommandons aux porteurs de projet de se rapprocher au plus tôt des services de la DDT

Vos interlocuteurs à la DDT du Cher :

Service Économie Agricole et Développement Rural

Albert MILESI

02 34 34 61 54

albert.milesi@cher.gouv.fr

Annexe : modalités de calcul du montant forfaitaire de la compensation collective agricole

Ce que l'on cherche à calculer c'est la valeur ajoutée dégagée par l'agriculture (entendu comme allant de l'ensemble des fournisseurs d'intrants agricoles à la transformation éventuelle de la production) sur la surface concernée par le projet. Pour calculer cette valeur ajoutée il faut en théorie additionner la valeur ajoutée produite par chaque acteur de la filière, en la ramenant aux surfaces concernées. Dans la pratique nous procédons à un certain nombre de simplifications qui nous permettent d'approcher la valeur ajoutée dégagée par l'agriculture sur un territoire :

- Pour estimer la valeur ajoutée dégagée par les exploitations agricoles et leurs fournisseurs (ce que nous appelons l'amont de la filière), nous utilisons le **Produit Brut Standard (PBS)**. Le PBS correspond au produit réalisé pour un hectare de culture, en sortie de champ. Nous pouvons considérer que ce produit rémunère à la fois l'agriculteur et l'ensemble de ses fournisseurs, et qu'il correspond donc à la somme des valeurs ajoutées dégagées par chacun des maillons de la filière, jusqu'à l'exploitation agricole.
- Pour estimer la valeur ajoutée dégagée par les entreprises de collecte et de transformation des produits agricoles, nous utilisons les données disponibles sur la **valeur ajoutée dégagée par les entreprises agroalimentaires**, secteur par secteur ou au global (données INSEE ou AGRESTE).

Ces différents indicateurs nous permettent de chiffrer les impacts directs et indirects d'un projet consommant du foncier agricole sur l'économie agricole locale.

Soit la formule suivante :

Montant du préjudice (M) = (impacts directs (A) + impacts indirects (B)) x durée de reconstitution du potentiel économique (C)

Avec :

- Impacts directs (A) = surface agricole prélevée (y. c. surfaces dédiées aux mesures de compensation écologique) multipliée par la valeur départementale de la PBS moyenne par hectare, soit 1289 €/ha dans le Cher (*données RGA 2020*)
- Impacts indirects (B) = l'impact direct (A) du projet multiplié par le coefficient de valeur ajoutée des IAA pour la région Centre Val de Loire défini par l'INSEE, soit 0,97
- Durée de reconstitution du potentiel économique (C) fixé à 7 ans

Soit un montant moyen par hectare pour le département du Cher de 17 775 € / ha.